

7. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

La Loi sur la défense nationale

Article 31

Le gouverneur en conseil peut mettre en service actif les Forces canadiennes ou tout élément constitutif (...), n'importe où au Canada ou à l'étranger quand il estime opportun de le faire :

- (a) soit pour la défense du Canada, en raison d'un état d'urgence;
- (b) soit en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou de tout autre instrument semblable pour la défense collective auquel le Canada peut souscrire.

Article 32

Si le Parlement ne siège pas au moment où les Forces sont placées en service actif :

Celui-ci doit se réunir dans les dix jours de la proclamation le convoquant (...)

Partie XI, Aide au pouvoir civil

Le procureur général d'une province peut requérir l'aide des Forces armées en cas :

d'émeutes ou de troubles réels ou jugés imminents par un procureur général et nécessitant une telle intervention du fait de l'impuissance même des autorités civiles à les prévenir, réprimer ou maîtriser.